



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU de Gragnague (31)
et du SCoT Nord Toulousain**

n°saisine 2018-6244

n°MRAe 2018DKO124

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6244 ;**
- **mise en compatibilité du PLU de Gragnague (31) et du SCoT Nord Toulousain, déposée par la commune de Gragnague ;**
- reçue le 24 avril 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07 mai 2018 ;

Considérant que la commune de Gragnague (1746 habitants en 2015, source INSEE) prévoit la mise en compatibilité de son PLU et du SCoT Nord Toulousain pour permettre la création d'un lycée équipé d'hébergement, d'un gymnase et de stades, en zone Aue sur un terrain de 8 ha actuellement situé en zone agricole ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité ;
- sur un secteur ne présentant pas de sensibilité particulière en termes de biodiversité (sur deux parcelles actuellement cultivées en maïs dépourvues de haie séparative) ;
- en dehors des secteurs affectés par le bruit (A68, A680, ligne ferroviaire Buzet-Toulouse) définis par le classement sonore des infrastructures terrestres ;
- situé à proximité de la gare de Gragnague ;
- à plus de 200 m d'une ligne THT (320 m) permettant de répondre aux dispositions de l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité ;

Considérant que les impacts potentiels de la mise en compatibilité du PLU et du SCoT sur l'environnement sont réduits par le projet qui prévoit :

- la préservation des chênes situés en limite séparative et la restauration de la haie résiduelle situé au sud-est du site ;
- la création d'une liaison douce permettant de relier le centre-bourg de Gragnague au lycée, renforcée par la mise en place d'une navette assurant la liaison village-gare-lycée ;

- la création de bâtiments à énergie positive ;
- le raccordement du site au réseau d'assainissement des eaux usées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de mise en compatibilité du PLU de Gragnague et du SCot Nord Toulousain n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant par ailleurs qu'au regard de la surface de plancher envisagée le projet devra faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Gragnague (31) et du SCoT Nord Toulousain, objet de la demande n°2018-6244, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 26 juin 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.